



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle – Aquitaine**

Unité Départementale de la Gironde

Bordeaux, le 25/10/2022

Nos réf. : UD33-CCD-JP-22-
N° GUN : 005201004
Affaire suivie par : Jérôme PONS
Tél. : 05 56 24 83 47
Courriel : jeromepons@developpement-durable.gouv.fr

**Rapport de l'Inspection
des Installations Classées**

PENA Métaux

26 Chemin de la Poudrière
BP 80011
33702 Mérignac

Objet : Dossier de réexamen IED

1. – OBJET DU RAPPORT

Par arrêté préfectoral du 27 novembre 2015, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 août 2020, la société PENA Métaux est autorisée à exploiter des activités de tri, transit, regroupement et traitement de déchets, comprenant notamment une installation classée sous la rubrique n° 3532 (430 t/j).

Cette installation est soumise aux dispositions de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement relatives à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » (Industrial Emissions Directive). En particulier, les articles R. 515-70 et suivants du code de l'environnement précisent les modalités de réexamen et l'article R. 515-72 précise le contenu du dossier de réexamen.

L'objet du dossier de réexamen est de définir les mesures techniques et réglementaires qui permettront à l'établissement d'être conforme aux exigences de la directive IED à échéance du délai de réexamen, soit 4 ans après la parution au Journal Officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à la rubrique principale.

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 novembre 2015 acte que la rubrique principale de l'établissement est la rubrique n° 3532 et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) associées à cette rubrique sont celles faisant référence au BREF WT (traitement des déchets). Il n'y a pas de rubrique secondaire et de conclusions sur les MTD associées applicables à l'établissement.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles étant parues au Journal Officiel de l'Union Européenne le 17 août 2018, l'établissement devait remettre son dossier de réexamen avant le 17 août 2019 et ce, en application de l'article R. 515-71 du code de l'environnement. L'autorisation d'exploiter et les conditions d'exploitation de l'établissement devront en conséquence être conformes aux exigences de la directive IED avant le 17 août 2022.

Ces conclusions ont été transcrites dans l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED qui sera opposable à compter de 17 août 2022 aux installations existantes.

Ce dossier de réexamen a été transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 17 mars 2021. Il a été complété par courriel du 22 juillet 2022.

Le présent rapport expose l'examen de ce dossier par l'inspection des installations classées et propose les suites à lui donner.

2. – PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1. – Description de l'établissement

Le centre de tri et de valorisation de déchets comporte les activités suivantes :

- Déchetterie professionnelle,
- Récupération, transit, tri et regroupement de déchets de métaux et alliages et traitement des métaux et alliages,
- Activités DND / CORIS :
 - Tri, transit et regroupement des Déchets Non Dangereux, pré-triés ou en mélange,
 - Préparation et conditionnement de Combustible Solide de Récupération (CSR), pour valorisation énergétique – « CORIS »,
- Tri, transit, regroupement et traitement de Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE),
- Tri et traitement de matières plastiques,
- Dépollution et démantèlement des bateaux de plaisance hors d'usage (BPHU),
- Collecte, transit, tri, regroupement et traitement (désassemblage) des panneaux photovoltaïques et écrans,
- Collecte et démontage de transformateurs,
- Transit, tri, regroupement et vidange de radiateurs et condensateurs,
- Transit, tri et regroupement de déchets dangereux.

2.2. – Situation administrative de l'établissement

L'exploitation de l'établissement est réglementée par l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2015 au titre des installations classées, complété par l'arrêté préfectoral du 17 août 2020.

Le tableau suivant présente le classement des activités relevant de la réglementation IED actuellement exercées sur le site :

Rubrique	Activité	Volume d'activités	Régime
3532	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	DEEE : 100 t/j et 32 000 t/an Métaux : 100 t/j Chaîne CORIS : 200 t/j et 78 000 t/an BPHU ou transformateurs ou panneaux photovoltaïques : 30 t/j Total : 430 t/j	A (IED)

L'établissement relève uniquement du BREF WT (« Waste Treatment »).

3. – PRÉSENTATION DU DOSSIER DE RÉEXAMEN ET DU RAPPORT DE BASE

3.1. Contenu réglementaire du dossier de réexamen

Conformément aux dispositions de l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, il est attendu dans le dossier de réexamen :

- Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1° du I de l'article R 515-59, accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R 515-68 ;
- L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R 515-70 ;
- À la demande du préfet, toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles.

Conformément aux dispositions de l'article R. 515-73 du Code de l'Environnement, « *le réexamen doit tenir compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou de toute mise à jour de celles-ci applicables à l'installation, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois.* »

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R.515-68 du Code de l'Environnement, d'une demande de dérogation.

Selon les cas le dossier doit contenir un rapport de base ou un justificatif de non remise.

3.2. – Organisation du dossier de réexamen réalisé par l'exploitant

Le dossier de réexamen comporte les éléments suivants :

- Contexte réglementaire
- Contenu du dossier de réexamen
- Présentation du site et évolutions
- Investissements liés à l'environnement
- Analyse des performances du site par rapport aux meilleurs techniques disponibles (MTD)
- Bilan des valeurs limites d'émissions (MTD, AP, ERS/IEM)
- Avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions
- Conclusions

Aucune demande de dérogation n'est demandée par l'exploitant dans le cadre du présent réexamen des conditions d'autorisation.

À noter que conformément à l'article R. 515-82 du Code de l'Environnement, dans le cadre de la mise en conformité IED, la société PENA Métaux a élaboré en mars 2016 un rapport de base visant à définir l'état de pollution des sols et des eaux souterraines pour les activités classées au titre de la rubrique 3532. Le mémoire référencé A531785777 réalisé par le bureau d'études APAVE a été transmis à la préfecture par courrier du 14 mars 2016.

Par courrier du 18 avril 2016, l'inspection des installations classées avait demandé des compléments à ce rapport.

Par nouveau courrier du 17 août 2016, l'inspection des installations classées a transmis à l'exploitant un projet d'arrêté préfectoral de consignation de 20000 € pour la fourniture d'un rapport de base et d'un dossier de mise en conformité IED, suite à la mise en demeure du 12 octobre 2015. Ce courrier n'a pas eu de suite.

3.3. – Limites de l'étude

Le périmètre IED se limite aux activités suivantes :

- Récupération, transit, tri et regroupement de déchets de métaux et alliages et traitement des métaux et alliages ;
- Activités DND / CORIS :
 - Tri, transit et regroupement des Déchets Non Dangereux, pré-triés ou en mélange,
 - Préparation et conditionnement de Combustible Solide de Récupération (CSR), pour valorisation énergétique – « CORIS » ;
- Tri, transit, regroupement et traitement de Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) ;
- Dépollution et démantèlement des bateaux de plaisance hors d'usage (BPHU).

Il est donc distinct du périmètre ICPE qui englobe en plus les activités suivantes :

- Déchetterie professionnelle ;
- Récupération, transit, tri et regroupement de déchets de métaux et alliages et traitement des métaux et alliages ;
- Traitement des plastiques ;
- Collecte, transit, tri, regroupement et traitement (désassemblage) des panneaux photovoltaïques et écrans ;
- Collecte et démantèlement de transformateurs et Transit/regroupement de radiateurs et condensateurs,
- Transit, tri et regroupement de Déchets Dangereux.

3.4. – Détail des Conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles et BREF étudiés

Les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles et le document BREF (Best Reference Document) étudiés sont le BREF sectoriel WT Traitement des déchets (BREF principal).

Les BREFs transversaux EFS et ENE ont également été regardés.

Le dossier transmis comporte l'ensemble des éléments prévus à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement notamment en ce qui concerne le positionnement MTD qui est examiné au point 4 ci-après.

3.5. – Rapport de base

Un rapport de base a déjà été transmis le 14 mars 2016 dans le cadre de la mise en conformité IED du site. Celui-ci nécessitait des compléments, non transmis à ce jour (cf. § 3.2 du présent rapport).

3.6. – Demande de dérogation

Le dossier de réexamen transmis par l'exploitant ne comporte pas de demande de dérogation au sens de l'article R. 515-68 du Code de l'Environnement.

4 – INSTRUCTION DU DOSSIER DE RÉEXAMEN ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

4.1 Démarche générale

En application des dispositions des articles R. 515-72 et R. 515-59 concernant l'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, il est attendu que l'exploitant produise dans son dossier de réexamen la description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles :

- comprenant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions des BREFs applicables ;
- et positionnant les niveaux des rejets par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles NEA MTD.

4.2. – Mise en œuvre des MTD

L'exploitant s'est positionné sur les techniques mises en œuvre pour l'ensemble des MTD. Il apparaît :

- ❶ qu'il s'engage dans la mise de toutes les MTD applicables selon les conclusions sur les MTD et telles que reprises dans l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 ;
- et
- ❷ que l'exploitant estime non applicables les MTD suivantes :

Les MTD des chapitres 3, 4 (sauf §4.8, MTD 51) et 5 ne sont pas applicables, car les activités concernées ne sont pas exercées sur le site.

Par ailleurs, les MTD suivantes des chapitres 1 et 2 ne sont pas applicables ou ont fait l'objet de commentaires de la part de l'inspection des installations classées :

MTD	Observations de l'exploitant	Commentaire de l'inspection
7 (surveillance rejets aqueux)	Dossier initial : installation conforme à la MTD	La fréquence de surveillance doit être renforcée pour les paramètres suivants : Indice hydrocarbures, As, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn, Hg, PFOA/ PFOS, DCO ou COT, MES.
	Compléments : Le dossier propose bien les fréquences soulevées dans votre courrier, sauf pour le cadmium, le chrome total et le mercure pour lesquels le rapport RSDE confirme l'absence de nécessité de suivi de ces paramètres.	L'inspection est en désaccord avec la proposition de l'exploitant d'abandonner toute surveillance pour le cadmium, le chrome total et le mercure : l'exploitant ne présente pas 4 mesures trimestrielles consécutives inférieures à la LQ, condition requise pour l'arrêt de toute substance soumise à surveillance RSDE, comme rappelé à l'article 4.3.9.1 de l'AP du 27 novembre 2015 modifié. Le rapport auquel il est fait référence (rapport sur le plan d'action RSDE daté du 30 juillet 2019) se base sur les valeurs mesurées lors de 6 campagnes sur 3 ans (2016-2018). En l'absence d'une telle démonstration, l'inspection ne peut accepter une telle proposition.
8 (surveillance rejets atmosphériques)	Dossier initial : installation conforme à la MTD	La fréquence de surveillance doit être renforcée pour les paramètres suivants : Retardateurs de flammes bromés, Hg et COVT.
	Compléments : Nous prenons acte de votre remarque. Les paramètres seront ajoutés au suivi environnemental des installations.	OK
9 (émissions diffuses de composés organiques qui résultent de la régénération des solvants usés, de la décontamination des équipements contenant des POP au moyen de solvants et du traitement physicochimique des solvants en vue d'en exploiter la valeur calorifique)	Non concerné.	OK
10 et 13 (odeurs)	Non concerné. Cette prescription concerne en effet principalement les installations de traitement et de gestion des déchets ménagers comme les TMB, unités de méthanisation ou les plates-formes de compostage. Aucun déchet fermenté ou odorant n'est présent sur le	OK

	site.	
15 (utilisation torchère)	Non concerné	OK
16 (rejets torchère)	Non concerné	OK
20 (rejets aqueux)	Dossier initial : Les eaux usées des sanitaires sont collectées et traitées par un système d'assainissement autonome indépendant (microSTEP biologique avec contrat d'entretien validé par le SPANC). Il n'y a aucun rejet direct dans l'environnement. Les eaux pluviales de ruissellement (hors toiture) sont traitées avant rejet. Des débourbeurs-déshuileurs et des dégrilleurs-décanteurs sont utilisés sur le site. Aucune eau industrielle n'est rejetée dans l'environnement (pas de rejet de process effectué sur le site).	Arsenic : 0,05 mg/l prévu dans les conclusions sur les MTD et non 0,1 mg/l prévu dans l'APC du 17 août 2020 Mercure : 0,005 mg/l et non 0,025 mg/l
	Compléments : Pour l'arsenic, le dossier propose bien la valeur mentionnée dans votre courrier. Le mercure n'étant pas à suivre, la NEA n'a pas lieu d'être.	OK pour l'arsenic L'inspection est en désaccord avec la proposition de l'exploitant concernant le mercure étant donné qu'en l'absence des justifications attendues, la surveillance ne peut pas être arrêtée (cf MTD 7).
22 (utilisation rationnelle des matières)	Non concerné	OK
24 (réutilisation des emballages)	Non concerné	OK
25 (rejets atmosphériques)	Dossier initial : Les activités de la ligne Spiréa (découpage à vitesse lente de matières plastiques à 100mm ou à 60mm de diamètre et de broyage de matières plastiques à 12mm de diamètre), ne sont pas à l'origine d'émission significative de poussière de matières plastiques du fait de la faible vitesse des organes en rotation des déchiqueteuses, les émissions du petit broyeur étant quant à elles traitées avant rejets dans l'atelier.	L'exploitant confirme la mise en place d'un système de dépoussiérage pour l'atelier SPIREA et l'applicabilité de la MTD 25 et des niveaux d'émissions associés à cette activité.
	Compléments : -	L'inspection considère effectivement que le découpage lent de matières plastiques n'est pas à l'origine d'émission significative de poussières. Par ailleurs, le broyeur rejette dans l'atelier après traitement.
27 (déflagrations)	Non concerné. Pas de risque d'explosion selon étude de dangers.	OK
28 (efficacité énergétique)	Dossier initiale : pas de justification	Le respect de la MTD 28 n'est pas justifié.
	Compléments : Un engin et un opérateur sont dédiés au remplissage en veillant à ne pas surcharger la trémie du broyeur afin de ne pas générer de surcharge ou de surconsommation du moteur. L'engin est équipé d'une cabine surélevable afin de surveiller la présence continue de déchets dans la trémie.	OK
29 et 30 (DEEE contenant des FCV ou des HCV)	Non concerné. Aucun DEEE frigorigène n'est accepté sur le site. Seuls les DEEE de type PAM et GEM hors-froid sont acceptés sur le site.	OK
31 (traitement mécanique des déchets à valeur calorifique)	Dossier initial : Non concerné.	La MTD 31 (traitement mécanique des déchets à valeur calorifique) est indiquée comme non concernée, mais, étant donné qu'une activité de production de CSR est présente sur le site, une justification est attendue. D'autant plus que le tableau 10 de la MTD 8 indique en gras une surveillance des COVT tous les six mois associée à la MTD 31.
	Compléments : La MTD 31 est en effet indiquée comme non concernée, toutefois un renvoi à la section 6.1 (voir ci-dessous) y est indiqué et le sujet y être traité. Rappel page 52 du dossier de réexamen.	OK

	<p>L'activité de production de CSR est présente sur le site :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La MTD 31 consiste à appliquer la MTD 14d : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Ce point est traité page 44 du rapport, activité CSR conforme : « Un système de brumisation est installé au niveau des lignes de tri de déchets à forte valeur calorifique (CSR) » pour abattre les poussières, seules substances susceptibles d'être émises par l'activité • La MTD 31 consiste à recourir à une ou plusieurs des techniques énumérées ci-dessous (voir tableau) : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Le système de brumisation correspond au d.) du tableau MTD 31 pour abattre les poussières, seules substances susceptibles d'être émises par l'activité, et déjà visée par la MTD 14d. La section 6.1 est celle du BREF WT (voir extrait ci-après, description des techniques, pas de NEA MTD) relative aux émissions de poussières mais également d'autres substances (dont COV). La MTD 31 ne propose de NEA MTD que pour les COV. <p>(1) Le NEA-MTD ne s'applique que lorsque les composés organiques sont pertinents pour le flux d'effluents gazeux, d'après l'inventaire mentionné dans la MTD 3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • COV non pertinents pour l'activité CSR, donc MTD 31 non concernée pour cette activité et pas de suivi des COV. 	
32 (émissions dans l'air)	Dossier initial : installation conforme à la MTD	Mercure : 0,007 mg/Nm3 et non 0,05 mg/Nm3
	Compléments : Pour le mercure, le dossier propose bien la valeur mentionnée dans votre courrier.	OK

À noter qu'une demande de compléments a été transmise à l'exploitant par courrier du 15 octobre 2021 (voir points dans le tableau ci-dessus). Les réponses à cette demande de compléments ont été transmises par courrier du 22 juillet 2022 et sont prises en compte dans le tableau ci-avant.

4.3 - Rejets atmosphériques (mise en œuvre de la surveillance et respect des NEA-MTD)

L'instruction du dossier de réexamen conduit à modifier la surveillance des rejets atmosphériques du site (conduits n° 2 et 4) concernant les points suivants :

- retardateurs de flammes bromés : surveillance annuelle pour le broyage de déchets métalliques prévue par les conclusions sur les MTD (pas de surveillance jusqu'à présent)
- Mercure : trimestrielle pour le broyage de DEEE contenant du mercure et non semestrielle
- PCB et COVT : trimestrielle pour la décontamination d'équipements contenant des PCB et non semestrielle.

La valeur limite d'émission pour le mercure doit également être renforcée (0,005 mg/Nm3 au lieu de 0,05 mg/Nm3) pour le point de rejet n° 4 (traitement des DEEE contenant du mercure) selon les dispositions prévues par l'annexe 3.2 de l'arrêté ministériel du 17/12/2019 (0,007 mg/Nm3 dans les conclusions sur les MTD).

Concernant les propositions de l'exploitant transmises dans le tableau 15 du dossier de réexamen, l'inspection des installations classées ne peut répondre favorablement à certaines d'entre elles, pour les raisons suivantes :

- Broyeur de nickel (conduit n°1) :
 - modification de la VLE en nickel : **refusé**
 - l'exploitant n'a pas transmis de mise à jour de l'EQRS permettant de valider une VLE de 1,44 mg/Nm³ ;
- Décontamination des métaux – activité jamais mise en œuvre (conduit n°2)
 - passage de la fréquence de surveillance des substances semestrielle à annuelle sauf pour les poussières : **accepté**, sauf pour la surveillance des paramètres PCB et COVT qui est renforcée de semestrielle à trimestrielle selon les dispositions prévues (§ IX de l'annexe 3.4 de l'arrêté ministériel du 17/12/2019) ;

- arrêt de la surveillance pour le nickel, amiante, PCB, dioxines et furanes : **refusé**
 - l'exploitant n'a pas transmis pour ces paramètres la justification attendue à l'article 3.2.3 de l'APC du 18/08/2020 (3 mesures semestrielles consécutives inférieures à la LD) ;
- suppression des VLE en flux pour les paramètres Cd, Tl et Hg : **refusé**
 - les rejets atmosphériques du site doivent être suivis en concentration et en flux, en particulier pour le suivi et l'analyse de l'impact environnemental du site ;
- Chaîne CORIS – fabrication de CSR (conduits n°3 et 3 bis) :
 - arrêt de la surveillance de tous les paramètres sauf les poussières : **refusé**
 - l'exploitant n'a pas transmis pour ces paramètres la justification attendue à l'article 3.2.3 de l'APC du 18/08/2020 (3 mesures semestrielles consécutives inférieures à la LD) ;
 - passage de la VLE en poussières de 5 à 10 mg/Nm³ pour le conduit 3bis (granulation) étant donné que l'épuration se fait par voie humide et non filtre à manches : **accepté**
 - suppression de la VLE en flux pour les poussières : **refusé**
 - la réglementation du site doit être en concentration et en flux, en particulier pour pouvoir mesurer l'impact environnemental du site ;
- Broyage DEEE (conduit n°4) :
 - passage des VLE en HCl de 5 à 50 mg/Nm³ et de 120 à 1200 g/h : **refusé** en l'absence de justification ;
 - suppression de la VLE en flux pour les paramètres Cd et Tl : **refusé**
 - la réglementation du site doit être en concentration et en flux, en particulier pour pouvoir mesurer l'impact environnemental du site
 - arrêt de la surveillance pour le paramètre Ni : **refusé**
 - ce paramètre est un traceur de risques, la surveillance doit être maintenue même avec 3 mesures semestrielles consécutives en dessous de la LQ ;
 - arrêt de la surveillance pour les paramètres amiante, PCB et PCDD/F : **refusé**
 - l'exploitant n'a pas transmis pour ces paramètres la justification attendue à l'article 3.2.3 de l'APC du 18/08/2020 (3 mesures semestrielles consécutives inférieures à la LD) ;
 - l'exploitant propose des VLE à respecter, mais ne se positionne pas dans le tableau sur les fréquences de surveillance associées. En l'absence de propositions, les fréquences resteront celles actuelles, à l'exception de celle pour le paramètre mercure qui passera de semestrielle à trimestrielle.

L'inspection précise bien qu'il est attendu que le critère des 3 mesures consécutives inférieures à la LD soit démontré par l'exploitant avant tout allègement de surveillance (5 ans maximum et sous réserve que la substance concernée n'est pas pertinente pour le flux d'effluents aqueux d'après l'inventaire décrit au III de l'annexe 2 de l'arrêté du 17 décembre 2019 et de l'accord écrit de l'inspection). En cas de nouvelle détection, la fréquence initialement prescrite s'appliquera et les mêmes règles s'appliqueront pour alléger à nouveau la surveillance du paramètre en question.

À noter que les paramètres poussières pour le traitement mécanique des déchets, ainsi que le mercure pour le traitement des DEEE contenant du mercure, ne sont pas concernés par la possibilité d'allègement.

4.4. – Effluents liquides (mise en œuvre des NEA-MTD)

L'instruction du dossier de réexamen conduit à modifier la surveillance des rejets aqueux du site (BV3' et BV4) concernant les points suivants :

- Indices hydrocarbures : surveillance mensuelle prévue par les conclusions sur les MTD et non trimestrielle comme actuellement prévue dans l'APC du 17 août 2020
- Arsenic : mensuelle et non trimestrielle
- Cadmium : mensuelle et non semestrielle
- Chrome total : mensuelle et non semestrielle
- Cuivre : mensuelle et non semestrielle
- Nickel : mensuelle et non trimestrielle
- Plomb : mensuelle et non semestrielle
- Zinc : mensuelle et non semestrielle
- Mercure : mensuelle et non semestrielle
- PFOA / PFOS : semestrielle (actuellement non suivis)

- DCO ou COT : mensuelle et non trimestrielle
- MES : mensuelle et non trimestrielle

Les valeurs limites d'émission pour l'arsenic et le mercure doivent également être renforcées :

- Arsenic : 0,05 mg/l prévu dans les conclusions sur les MTD au lieu de 0,1 mg/l prévu dans l'APC du 17 août 2020,
- Mercure : 0,005 mg/l au lieu de 0,025 mg/l.

Au-delà de la prise en compte de la réglementation IED, il est nécessaire de réviser les conditions d'application et de conformité des rejets aux valeurs limites d'émission prescrites (article 4.3.9 de l'AP du 27/11/2015) afin de les préciser. En particulier, conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1998, il convient d'interdire tout prélèvement instantané unique des rejets aqueux, qui doivent faire l'objet d'une surveillance ponctuelle sur la base d'un échantillonnage moyen (min 5 prélèvements) représentatif de l'activité et du débit.

5 – INSTRUCTION DU RAPPORT DE BASE

5.1– Démarche générale

L'article L. 515-30 du Code de l'Environnement prévoit que « l'état du site d'implantation de l'installation est décrit, avant sa mise en service ou, pour les installations existantes, lors du premier réexamen conduit en application de l'article L. 515-28 après le 7 janvier 2013, dans un rapport de base établi par l'exploitant dans les cas et selon le contenu minimum prévus par le décret mentionné à l'article L. 515-31 ».

Par ailleurs, le 3^{ème} alinéa du paragraphe I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement définit deux conditions qui, lorsqu'elles sont réunies, conduisent à l'obligation pour l'exploitant de soumettre un rapport de base. Un rapport de base est dû lorsque l'activité implique :

- l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes, et
- un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

Enfin, le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED (version 2.2 d'octobre 2014) précise que l'exploitant doit, après étude de ces 2 critères :

- Soit élaborer le rapport de base selon la méthodologie proposée ;
- Soit justifier du fait que l'installation IED n'est pas redevable d'un rapport de base, en démontrant la non éligibilité aux critères explicités dans la suite du présent chapitre. L'exploitant expose alors son analyse dans un mémoire justificatif qu'il transmet à l'inspection des installations classées.

5.2– Complétude et analyse du rapport de base

Le rapport transmis par courrier du 14 mars 2016 a fait l'objet d'une demande de compléments par courrier du 18 avril 2016.

Pour rappel :

« La lecture de cette étude appelle des remarques de la part de l'inspection :

- Le chapitre 1 de l'étude (Description du site et de son environnement) doit être complété avec les éléments suivants :

- le schéma conceptuel du périmètre IED,
 - les caractéristiques de dangerosité des déchets dangereux stockés sur le site,
 - les caractéristiques de dangerosité des substances rejetées dans l'air,
 - la liste des substances pouvant être rejetées dans l'eau avec leurs caractéristiques et leurs flux,
 - une illustration cartographique des sources de pollution potentielles (zone de stockage, utilisation, circulation, transfert, etc.) et des zones potentiellement impactées (localisation des accidents et incidents).
- Le chapitre 2 de l'étude (Recherche, compilation et évaluation des données disponibles) doit être complété avec les recommandations éventuelles d'investigations complémentaires pour obtenir un rapport de base pertinent.

Par ailleurs, dans le §5.1.2 du rapport, il est indiqué que « l'état initial de la qualité des sols [...] peut être considéré comme effectué, excepté au niveau des bâtiments 5 et 6. La partie projet (sud) ne contient pas assez

d'investigations permettant d'évaluer l'état initial de la qualité des sols au droit des futurs bâtiments.[...] il est préconisé de rechercher des paramètres supplémentaires (titane, lithium, nickel, HAP et PCB) au droit des 5 ouvrages lors de la prochaine campagne de surveillance »

Au regard de ces éléments, la démarche d'élaboration du rapport de base doit être poursuivie. Des investigations et analyses complémentaires doivent être réalisées conformément au chapitre 3 et 4 du guide d'élaboration du rapport de base (version 2.2 d'octobre 2014).

Enfin, la synthèse de l'ensemble des éléments recueillis permettra d'aboutir à la définition du niveau de contamination du sol et des eaux souterraines par les substances dangereuses pertinentes du périmètre IED.

Je vous demande donc de compléter, dans les plus brefs délais et au plus tard dans un délai d'un mois, votre rapport de base avec l'ensemble des remarques émises ci-dessus.

Je vous rappelle que le préfet de la Gironde vous a mis en demeure, par arrêté préfectoral du 12 octobre 2015, de transmettre dans un délai de 3 mois un rapport de base conforme à l'article R.515-59-3° du code de l'environnement. Le document transmis ne correspond pas aux éléments demandés. Ainsi, en l'absence de réponse de votre part dans le délai imparti, je me verrais dans l'obligation de proposer à Monsieur le Préfet de la Gironde, de consigner une somme répondant du coût de réalisation du rapport de base. »

Par nouveau courrier du 17 août 2016, l'inspection des installations classées a transmis à l'exploitant un projet d'arrêté préfectoral de consignation de 20000 € pour la fourniture d'un rapport de base et d'un dossier de mise en conformité IED, suite à la mise en demeure du 12 octobre 2015. Ce courrier n'a pas eu de suite.

L'inspection des installations classées propose de faire le point avec l'exploitant et le cas échéant de lui rappeler ses obligations réglementaires et les conséquences de l'absence de transmission d'un rapport de base ou d'un mémoire justificatif de non remise en cas de découverte d'une pollution lors de la cessation d'activité.

6 – CONFORMITÉ AUX ARTICLES R. 515-60 ET R. 515-61 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Conformément aux dispositions des articles R. 515-60 et suivants du Code de l'Environnement, l'arrêté d'autorisation doit prévoir un certain nombre de disposition, à savoir ;

- 1 – rubrique principale
- 2 – conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à la rubrique principale
- 3 – conditions de cessation d'activité
- 4 – moyens nécessaires à l'entretien et la surveillance des mesures garantissant la protection du sol et des eaux souterraines
- 5 – Périodicité de transmission des résultats d'autosurveillance
- 6 – prescriptions concernant la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines si nécessaire en fonction de l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes, et des risques de contamination
-

Une partie de ces éléments est d'ores et déjà prévue par les arrêtés préfectoraux en vigueur. Il convient toutefois de reprendre par arrêté celles qui ne sont pas déjà prescrites explicitement, à savoir les dispositions correspondant aux items 3 et 4 ci-dessus.

7 – SUITES ADMINISTRATIVES

Au vu des éléments détaillés dans le présent rapport, l'Inspection propose à Madame la Préfète d'actualiser les conditions d'autorisation de l'installation en prévoyant les dispositions prévues aux articles R 515-60 et R 515-61 du code de l'environnement, ainsi qu'en modifiant certaines dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 août 2020.

Ainsi en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'Inspection propose de communiquer à l'exploitant le projet d'arrêté joint (phase contradictoire de 15 jours) afin de recueillir ses observations et de ne pas consulter les membres du CODERST.

Par ailleurs, il doit être rappelé à l'exploitant que l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 n'ayant pas été intégrées dans le projet d'arrêté préfectoral joint s'applique directement à ses installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

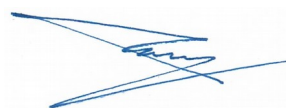
Enfin, il est nécessaire de rappeler à l'exploitant qu'un rapport de base ou un mémoire justificatif de non remise complet est attendu sous peine de sanctions.

Un projet de courrier en ce sens est joint au présent rapport. Ce courrier rappelle en outre l'ensemble des conclusions du présent rapport et sollicite l'avis de l'exploitant sur le projet d'arrêté dans le cadre de la procédure contradictoire. Conformément aux dispositions de l'article L. 514-5 du Code de l'Environnement, une copie du présent rapport sera joint au courrier.

Enfin, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, l'Inspection propose à Madame la Préfète de diffuser par voie électronique l'ensemble des éléments listés à l'article R. 515-79 du Code de l'Environnement :

- la notification du Préfet à l'exploitant précisant la non-nécessité de mise à jour de l'autorisation,
- une copie du présent rapport de l'Inspection.

L'inspecteur de l'environnement



Jérôme PONS

Vérfié par

L'inspecteur de l'environnement



Frédéric GOLBERY

Validé et approuvé par

Le coordinateur déchets



Cédric MEDER



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle – Aquitaine**

*Unité Départementale de la
Gironde*

Bordeaux, le 25/10/2022

Nos réf. : UD33-CCD-JP-22-
n° S3IC : 005201004
Affaire suivie par : Jérôme PONS
Tél. : 05 56 24 83 47
Courriel : jeromepons@developpement-durable.gouv.fr

PENA Métaux
26 Chemin de la Poudrière
BP 80011
33702 Mérignac

Objet : Dossier de réexamen pour les activités de la société PENA Métaux à Mérignac relevant des dispositions de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement relatives à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » (Industrial Emissions Directive)

Référence : Dossier de réexamen

Monsieur le Directeur,

L'établissement que vous exploitez Chemin de la Poudrière à Mérignac exerce des activités relevant de la Directive dite IED. À ce titre, vous m'avez fait parvenir un dossier de réexamen tel qu'il s'impose à votre établissement en application de ladite directive.

Après examen de ce dossier par l'Inspection de l'environnement, spécialité installations classées, je vous informe que le dossier a été jugé complet et conforme à l'article R. 515-72 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-5 du Code de l'Environnement, une copie du rapport d'examen de l'Inspection de l'environnement est jointe au présent courrier.

Au vu des éléments détaillés dans le présent rapport, il est proposé à Madame la Préfète d'actualiser les conditions d'autorisation de l'installation en ajoutant certaines dispositions prévues aux articles R. 515-60 et R. 515-61 du code de l'environnement, ainsi qu'en modifiant certaines dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 août 2020.

Je vous demande de me faire part sous 15 jours de vos commentaires sur le projet d'arrêté joint.

Par ailleurs, il vous est rappelé que l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 n'ayant pas été intégrées dans le projet d'arrêté préfectoral joint s'applique directement à vos installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

Enfin, il vous est rappelé qu'un rapport de base complet est attendu. Pour rappel, par courrier du 18 avril 2016, l'inspection des installations classées avait demandé des compléments au rapport initial déposé. En l'absence d'éléments complémentaires, une consignation de

20 000 € avait été proposée. Sauf erreur de notre part, depuis 2016 nous n'avons pas reçu de rapport de base complet. Je me permets de vous rappeler qu'en l'absence de transmission d'un rapport de base complet ou d'un mémoire justificatif de non remise, outre de possibles sanctions administratives et pénales, toute pollution qui pourrait être découverte au droit de votre site lors de la cessation d'activité vous sera imputée.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation
Le Chef du Service Environnement Industriel

Samuel DELCOURT